

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## Mémo relatif à

### Compte rendu de la réunion CNESERAC du 28 octobre 2016 avec les organisations syndicales

---

**Date : 10 novembre 2016**

*Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation*

*Rédacteurs : Maryline Laplace et Guillaume Brouillard (SAJ pour les analyses juridiques)*

---

Etaient présents : Rodolphe Sellier, SG/SDAJ/Bureau de la législation ; Laurine Duclos, SG/SDAJ/Bureau de la législation ; Florence Touchant, DGCA/SDEESR ; Astrid Brandt-Grau, SG/SCPCI/DREST ; Guillaume Brouillard, SG/SCPCI/DREST ; Franck Guillaumet, CGT Culture ; Antoine Desjardins, ENSA CGT Culture ; Valérie Renault, CGT Culture ; Jean-Paul Léonarduzzi, CGT Culture, Frédéric Joseph, CGT Culture ; Anne-Solenn Le Hô, SNAC FSU ; Claudine Loisel, SNAC FSU ; Jean-François Brossin, UNSA Culture ; Michèle Ducret, CFDT Culture ; François Valentin, CFDT Culture ; Sophie AGUIRRE, SUD Culture ; Maryline Laplace, SG/SCPCI

La réunion a eu comme support le document ci-joint, et a abordé les trois points suivants :

- 1. Les missions du Cneserac ;**
- 2. Les modalités de désignation de ses membres ;**
- 3. Le périmètre «recherche ».**

#### **I). Résumé des échanges :**

**Sur le point 1 :** Les représentants des OS, après examen attentif en séance des missions prévues pour le CNESERAC, dans la Loi, comme dans le projet de décret, les comprennent, y sont favorables et souhaitent seulement que nous examinions la possibilité de les préciser ou de les aligner davantage encore sur la formulation des missions du CNESER.

**Sur le point 2 :** Les représentants des OS restent dubitatifs sur l'impossibilité d'élire les représentants des enseignants au suffrage indirect (pour mémoire cette option avait été retenue compte tenu de la présence, dans le réseau des 100 écoles, relevant du MCC d'établissements ayant le statut d'EPCC et d'associations. Le principe de libre administration des collectivités territoriales s'oppose à ce que l'État leur impose d'organiser des élections). Ils demandent une élection des membres du CNESERAC au suffrage direct lorsque des corps de fonctionnaires existent.

**Sur le point 3 :** Demande que ce périmètre soit défini et aussi inclusif que possible. Position ouverte sur une désignation des élus « recherche » en se fondant sur les corps scientifiques et de recherche du MCC, compte tenu de l'hétérogénéité des structures de recherche et de la difficulté à toutes les identifier et sous réserve d'une analyse précise des implications d'une telle hypothèse.

## **II). Principales observations de la part des OS :**

- complémentarité à attendre entre le CNESER et le CNESERAC, ainsi que cela a été souligné lors des débats parlementaires relatifs à la loi LCAP, le CNESERAC permettant de traiter les spécificités de l'enseignement supérieur Culture ;

- les personnels enseignants et de recherche, titulaires de la fonction publique en particulier mais également les personnels contractuels, doivent pouvoir élire leurs représentants au CNESERAC au suffrage direct, comme cela se fait au CNESER :

Compte tenu des difficultés juridiques et techniques posées par l'organisation d'élections directes identiques dans toutes les écoles et structures de recherche relevant du MCC, les OS proposent d'organiser des modalités distinctes selon les statuts des écoles et structures de recherche, voire selon les statuts des personnels, par exemple :

- élections au suffrage direct dans les établissements sous tutelle du MCC et leurs personnels fonctionnaires et contractuels ;
- élections au suffrage direct sur la base du volontariat pour les personnels des établissements hors tutelle du MCC, y compris les personnels contractuels de droit privé

- l'hypothèse de l'élection au suffrage direct des membres « recherche » parmi les 7 corps des personnels scientifiques et de recherche du MCC est intéressante : elle implique des collèges électoraux distincts, pour garantir une bonne représentativité de ces corps ; elle nécessite également de prévoir une autre modalité d'élection pour les personnels contractuels (Cf. ci-dessus)

- les élections indirectes des enseignants à partir des conseils d'administration des écoles pourraient poser des difficultés dans certains EPCC ;

- l'élection indirecte des étudiants est en revanche acceptable, comme cela se passe au CNESER : les OS demandent néanmoins à élargir la base électorale aux étudiants élus des conseils chargés de la vie étudiante ou de la pédagogie, quand ils existent ;

- nécessité de prévoir les représentants suivants parmi les membres du CNESERAC :

- les organisations professionnelles représentatives au niveau national ;
- le Conseil économique social et environnemental (CESE) ;
- pour les représentants des collectivités territoriales, rendre obligatoire que les personnes désignées soient issues de collectivités dans lesquelles se situe une école de l'ESC ;
- le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) ;
- des membres permettant de traiter les questions de diversité et des « territoires oubliés ».

## **III). Récapitulatif des expertises complémentaires nécessaires :**

- possibilité de compléter, sans empiéter sur les missions du CTM, le détail des missions du Cneserac sur le modèle de celles du CNESER, avec des consultations obligatoires sur : la répartition des emplois et des moyens entre établissements ; les projets de réformes concernant l'emploi scientifique ; les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche ; la création, la suppression ou le regroupement d'établissements ;

- possibilité de faire des élections distinctes pour les enseignants selon qu'ils soient dans un EPN ou non, et qu'ils soient fonctionnaires ou non ;
- possibilité pour les agents des EPCC et des associations de participer aux élections sur la base du volontariat, suite à un avis publié au JO, comme c'est le cas pour l'élection des membres du Conseil scientifique de l'INRAP (cela permet aux archéologues des collectivités de participer au scrutin) ;
- possibilité pour les élections des étudiants, de prendre en considération les élus étudiants des conseils d'administration mais aussi des commissions de la pédagogie ou de la vie étudiante, quand elles existent ;
- pour les élus "recherche hors école", possibilité d'inclure dans le corps électoral les agents contractuels de droit public, voire de droit privé.

Le SAJI, qui a participé à la réunion, a été formellement saisi de ces demandes d'expertise complémentaires et le SRH l'a également été sur le volet statutaire de l'expertise (remarque : les expertises du SAJI sont présentées page suivante).

Prochaine réunion de travail SCPCI+SAJI+DG+organisations syndicales : 09 novembre à 09h30.

## **Expertises complémentaires du SAJI fournies postérieurement à la réunion**

(et présentées aux OS lors de la réunion du 09 novembre 2016)

**I/possibilité de compléter les missions du Cneserac sur les aspects de la répartition des moyens entre établissements et de l'emploi scientifique, sans empiéter sur les missions du CTM (particulièrement sur les questions d'emploi scientifique)**

**Réponse SDAJ :** Sauf erreur de notre part, il s'agirait en fait de reproduire certaines missions du CNESER mentionnées aux 5° et 6° de l'article D. 232-1 du code de l'éducation, à savoir : consultation obligatoire de l'instance sur les projets de réforme concernant l'organisation de la recherche et l'emploi scientifique, afin d'indiquer expressément que le CNESERAC doit être consulté sur ces sujets dès lors qu'ils concernent la recherche relevant des domaines de compétences du MCC.

Il convient de signaler qu'aux termes de l'article L. 239-1 du code de l'éducation, le CNESERAC est notamment consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière de recherche et peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 239-1 du code de l'éducation indique donc clairement que le CNESERAC peut être consulté sur ces projets de textes réglementaires ou législatifs et la modification envisagée conduirait à rendre obligatoire la consultation du CNESERAC sur de tels projets mais uniquement dans le domaine de la recherche (et non de l'enseignement). Imposer la réunion du CNESERAC pour de telles réformes est bien envisageable en droit mais n'est pas sans poser de question d'opportunité au regard de la lourdeur de procédure que cela entraînerait.

Enfin, une telle compétence du CNESERAC s'exercerait indépendamment de la compétence du CTM.

**II/ possibilité de faire des élections distinctes pour les enseignants selon qu'ils soient dans un EPN ou non, et qu'ils soient fonctionnaires ou non. Les OS se sont en effet montrés attachés au fait que les titulaires puissent élire leur représentants au CNESERAC au suffrage direct.**

**Réponse SDAJ :** On comprend de cette question qu'il s'agit ici de rendre direct le suffrage pour les enseignants des EPN (fonctionnaires ou non), contrairement aux modalités de vote des enseignants des autres structures juridiques d'enseignement accréditées. Est-ce bien cela ? (oui)

L'article L. 239-1 du code de l'éducation précise en son alinéa 6 que le Conseil "*comprend notamment des représentants élus des personnels et étudiants de ces établissements*", les termes "ces établissements" renvoyant aux établissements d'enseignement supérieur accrédités par le ministre chargé de la culture. Or, ces établissements peuvent revêtir des formes juridiques multiples : EPN, EPCC, associations...

Créer des distinctions dans les modalités de vote en fonction de la nature juridique de la structure/de l'établissement, ainsi qu'éventuellement du statut des enseignants soulèverait les difficultés suivantes :

- d'un point de vue juridique :

- On créerait dans le décret une différence de traitement entre les enseignants des établissements accrédités alors que la loi n'opère pas une telle distinction. La justification d'une telle différence n'apparaît pas évidente et cela peut constituer une fragilité juridique

La conséquence serait paradoxale puisqu'elle aboutirait à ce que les enseignants des écoles d'architecture EPN élisent par un scrutin direct leurs représentants au CNESERAC alors même que l'accréditation des ENSA ne relève pas de la compétence du CNESERAC. Parallèlement, les enseignants des écoles de la création artistique instituées sous la forme d'EPCC ou d'associations ne pourront pas bénéficier d'un tel suffrage direct et ce, bien que l'accréditation de ces établissements relève directement des compétences du CNESERAC.

Sur quel fondement justifier une telle différence de traitement entre institutions? ;

- d'un point de vue purement pratique, il semble que cela multiplierait les corps électoraux et peut-être aussi les listes électorales... Il est déjà prévu que le corps enseignants sera réparti en 5 collèges correspondant aux grands domaines d'enseignement culturel et artistique. Cela signifie qu'il y aura 5 listes d'électeurs différentes ainsi que des listes de candidats propres à chacun de ces 5 domaines. Ajouter à cela des distinctions liées au statut des enseignants mais également à la nature juridique de la structure nous paraît extrêmement compliqué à mettre en œuvre d'autant que les représentants des enseignants ne sont pas les seuls à être désignés par le biais d'une élection, les représentants des étudiants (pour lesquels il est aussi prévu 5 collèges différents) et des personnels de recherche devront aussi être élus.

**III/ possibilité pour les agents des EPCC et des associations de participer aux élections sur la base du volontariat, suite à un avis publié au JO, comme c'est le cas à l'INRAP (cela permet aux archéologues des collectivités de participer au scrutin)**

**Réponse SDAJ :** Cette hypothèse soulève les mêmes difficultés que celles énoncées au point précédent dans la mesure où elle crée une disparité entre la représentation des enseignants des établissements en fonction de la nature juridique de ceux-ci.

De plus, l'article L. 239-1 du code de l'éducation précise bien que le CNESERAC comprend des représentants élus des personnels des établissements accrédités. Or, si l'avis s'avère infructueux, il n'y aurait pas de représentants élus des enseignants des établissements accrédités autres que les EPN et l'obligation posée par l'article L. 239-1 du code de l'éducation ne serait pas remplie. Là encore cette option présente donc un risque juridique.

Au surplus, le formalisme posé par cette procédure d'avis publié suppose des démarches des personnes concernées pour prétendre à être électeur et éligible, ce qui peut s'avérer contre-productif.

**IV/ possibilité pour les élections des étudiants, pour lesquelles les OS admettent qu'elles se déroulent au suffrage indirect, de prendre en considération les élus étudiants des conseils d'administration mais aussi des commissions de la vie étudiante, quand elles existent.**

**Réponse SDAJ :** Cette possibilité a été intégrée dans la dernière version du projet de décret.

**V/ pour les élus recherche hors école, possibilité d'inclure dans le corps électoral les agents contractuels de droit public, voire de droit privé.**

**Réponse SDAJ :** intégrer les agents contractuels de droit public ne soulève a priori juridiquement aucune difficulté. Intégrer des agents de droit privé nous semble compliqué, dans la mesure où le champ de compétence du CNESERAC est limité à la recherche dans les domaines relevant du ministère chargé de la culture. Il conviendrait de définir les structures de recherche que l'on souhaite faire entrer dans le périmètre du CNESERAC pour ainsi définir le corps électoral (à quelle structure pense t-on ?). Existe-t-il des salariés de droit privé dans les structures de recherche relevant du MCC ?

De plus, il convient de rappeler à toutes fins utiles que la loi n'impose pas la présence de représentants élus des personnels de recherche, il s'agit d'une "contrainte" que l'administration s'impose. En sus des élections des représentants des personnels et étudiants des établissements d'enseignement supérieur accrédités, une nouvelle élection devra donc être organisée pour les personnels de recherche. Il serait peut-être préférable d'un point de vue organisationnel de ne pas avoir une vision extensive des structures de recherche relevant du MCC.